



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 081-218101392-20230124-DECISION2023_4-AR

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023-4

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 susvisé

Considérant la vétusté des luminaires Allée des Promenades

Vu le devis de la société SUD TECHNOLOGIE

DECIDE

Article 1 :

- de valider le devis de la société SUD TECHNOLOGIE afin de remplacer tous les luminaires des Allée des Promenades pour un montant de 6 237 € HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 24 janvier 2023

**Le Maire,
Thierry Bardou**



Mise en ligne : 30.1.2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai